

Direction départementale
des Finances publiques du LOT
**Le directeur départemental des Finances
publiques**
190, rue du Président Wilson
46000 CAHORS

Téléphone : 05 65 20 32 02
Mél : ddfip46@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
du Lot
Monsieur le Président de la FDSEA 46
Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs 46

Cahors, le 30 septembre 2025

Messieurs les Présidents,

Au regard des conditions climatiques de cette année 2025, vous sollicitez par courrier du 10 septembre dernier le report de la date limite de paiement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) au 31 janvier 2026.

La date d'exigibilité de l'impôt et la date limite de paiement sont encadrées par les articles 1663 et 1730 du Code général des impôts, dispositions légales auxquelles il ne peut en principe être dérogé.

Toutefois, afin de tenir compte du contexte local et des difficultés rencontrées par les agriculteurs du fait des aléas climatiques, et dans l'attente de la détermination des pertes pour les différentes cultures, à titre tout à fait exceptionnel, j'ai le plaisir de répondre favorablement à votre demande de report généralisé de paiement de la TFNB 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, pour les propriétaires d'exploitations agricoles qui ne pourraient pas acquitter la TFNB avant l'échéance du 15 octobre 2025.

Ce délai de paiement est accordé, sans pénalité et sans demande préalable, aux agriculteurs estimant avoir subi des pertes de récoltes.

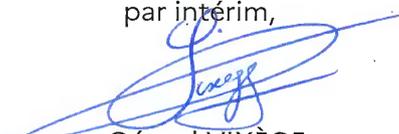
Il est précisé que ce report de paiement ne peut concerner que les propriétaires n'ayant pas souscrit un contrat de paiement à l'échéance ou de mensualisation. Ces derniers se verront restituer ultérieurement les sommes versées en cas de mise en œuvre du dispositif de pertes de récoltes. Les propriétaires, exploitants ou non, restent redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et des frais de gestion.

Par ailleurs, les exploitants justifiant de difficultés particulières pour s'acquitter de leurs impositions courantes peuvent solliciter auprès de leur service fiscal des délais de paiement sur une partie ou l'ensemble de leurs impôts directs de l'année en cours.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Présidents, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental des Finances publiques du LOT
par intérim,


Gérard VIXÈGE